



Montréal, le 23 septembre 2024

Mme Maïté Blanchette-Vézina
Ministre des ressources naturelles et des Forêts
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec), G1H 6R1

Par courriel : ministre@mrnf.gouv.qc.ca

CAPERN-009M
C.P. PL 63
Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions

Objet : Projet de loi 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*

Madame la Ministre,

Le CPEQ a pris connaissance du [Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#)¹ (PL 63) et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire, le CPEQ appuie l'objectif structurant du PL 63, à savoir de sécuriser l'avenir énergétique du Québec par le truchement de l'exploitation minière, tout en tenant compte des autres usages du territoire².

C'est donc à la lumière de la contribution potentielle du projet de loi au développement durable que nous proposons certaines améliorations visant à mieux atteindre les objectifs du PL 63, tout en limitant les impacts éventuels sur les entreprises. À ce sujet, nous vous ferons d'abord part de nos commentaires d'ordre général, puis de nos commentaires portant sur des dispositions spécifiques.

Commentaire général

Nous comprenons que l'un des objectifs fondamentaux du PL 63 est de s'assurer que les projets miniers seront bien accueillis localement. Afin d'atteindre cet objectif, le PL 63 cherche notamment à éviter ou limiter les impacts des activités minières sur les communautés locales, et à permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et la protection du territoire.

¹ PL 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, 1^{re} sess, 43^e lég, Québec, 2024 (présenté le 28 mai 2024) [PL 63].

² Art. 7 du PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 17 de la *Loi sur les mines*.

Ces objectifs sont évidemment louables et nous les appuyons entièrement. Les mécanismes choisis pour atteindre ces objectifs nous semblent toutefois problématiques à plusieurs égards. D'une part, les nouveaux pouvoirs discrétionnaires qui seraient conférés au ministre à cet égard risquent de créer un important dédoublement administratif et même de contradiction par rapport aux processus d'autorisation déjà prévus à la *Loi sur la qualité de l'environnement*³ (« **LQE** »), notamment pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale. D'autre part, le PL 63 conférerait au ministre le pouvoir discrétionnaire d'imposer d'importantes conditions et obligations aux titulaires de droits miniers, sans aucune balise claire à cet égard.

Ces différents éléments risquent en pratique de nuire à la prévisibilité et à la transparence du cadre réglementaire applicable aux projets miniers, qui sont des ingrédients nécessaires au développement et à l'acceptabilité sociale des projets miniers.

Nous suggérons donc de préciser les critères d'encadrement des différents pouvoir discrétionnaires prévus au PL 63 et de recentrer ces pouvoirs sur les responsabilités du MRNF.

Commentaires spécifiques

1. Conditions pour être titulaire de droits exclusifs d'exploration (proposition d'article 41)

La proposition d'article 41 énonce que des conditions seront établies par règlement pour qu'une personne puisse désigner sur carte un droit exclusif d'exploration et être titulaire d'un tel droit.

Le CPEQ appuie les objectifs de la mesure proposée, c'est-à-dire de freiner la spéculation concernant les droits exclusifs d'exploration, limiter la dormance de ces droits et rassurer la population québécoise par rapport aux projets miniers. Nous croyons tout de même que certaines améliorations sont possibles pour accroître la prévisibilité offerte aux entreprises.

Ainsi, l'article prévoit qu'il est possible pour une personne qui respecte les conditions prévues par règlement de « désigner sur carte et d'être titulaire d'un droit exclusif d'exploration ». Comme mentionné précédemment, des préoccupations liées à la prévisibilité démontrent l'importance de consulter les entreprises en amont de la mise en œuvre d'un tel pouvoir réglementaire. Dans ce cas particulier, les conditions qui seraient appliquées pour qu'une personne puisse désigner sur carte un droit exclusif d'exploration et être titulaire d'un tel droit devraient être connues à l'avance et les entreprises devraient être consultées sur les critères qui seront appliqués.

Dans cet ordre d'idées et à titre d'exemple, nous recommandons d'inclure au projet de loi les critères contributives suivants pour qualifier les intervenants qui souhaitent détenir des droits exclusifs d'exploration et ce, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'objectif visé par cette disposition⁴ :

- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Adhésion à un ordre professionnel au Canada (dans le cas d'une demande par une personne physique).

³ RLRQ, c. Q-2.

⁴ Voir en ce sens MRNF, [Mémoire - Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) à la p 8.

2. Soustraction des terres privées à l'activité minière (proposition d'article 304.1.3)

Dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale des projets miniers au Québec, le PL 63 propose de soustraire à l'activité minière les terres privées, à « l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant [la date de la présentation du projet de loi] »⁵. La soustraction à l'activité minière s'appliquerait toutefois néanmoins si, au moment de l'expiration, de l'abandon, ou de la révocation du droit exclusif d'exploration, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988, soit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les mines*⁶.

De manière générale, la soustraction des terres privées à l'activité minière restreint l'exploration du potentiel minier au Québec et nous nous y opposons puisque les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) concernant les mines comprennent déjà un mécanisme de soustraction de terres à l'activité minière, comme nous en ferons état plus loin.

Si, néanmoins, la soustraction proposée était maintenue dans la version finale du PL 63, nous sommes d'avis que des aménagements devraient être prévus afin de ne pas restreindre inutilement le développement de mines souterraines, ni la réalisation de mines à ciel ouvert en terres privées avec le consentement du propriétaire foncier.

3. Périmètres d'urbanisation

a. Soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minière des droits miniers à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (proposition de modification à l'article 304.1.1)

Le PL 63 propose que les droits exclusifs d'exploration compris dans un périmètre d'urbanisation soient automatiquement soustraits à l'activité minière⁷. Notons que présentement, la *Loi sur les mines* ainsi que les OGAT permettent aux MRC et aux municipalités de désigner des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

En ce sens, si une municipalité régionale de comté (MRC) a choisi, comme elle en a le droit, de ne pas soustraire des territoires à l'activité minière, cette décision ne sera pas prise en compte. Ainsi, tous les terrains situés dans des périmètres d'urbanisation seraient soustraits à l'activité minière, sans égard à la volonté des municipalités locales ou régionales.

À ce sujet, l'approche du PL 63 consiste à prohiber l'utilisation de certaines terres à des fins minières plutôt qu'à concilier différentes utilisations de celles-ci, ce qui paraît contraire aux objectifs visés par le PL 63. Nous soumettons que le gouvernement ne devrait pas adopter une soustraction générale de certaines terres à l'activité minière, mais plutôt s'efforcer de concilier les différentes utilisations des terres. De plus, la possibilité pour une MRC de rétablir une soustraction dans un délai de 10 ans ajoute de l'incertitude au processus de développement et d'exploitation des mines.

Par ailleurs, il importe de souligner que la soustraction des périmètres d'urbanisation s'ajouterait à un nombre important de contraintes qui restreignent l'exploration minière au Québec, parmi lesquelles certaines sont introduites par le PL 63. Prenons, à titre d'exemple, la proposition de conclure des ententes sectorielles avec les

⁵ Art. 118 PL 63 *supra* note 1, édictant l'art. 304.1.3 de la *Loi sur les mines*.

⁶ *Ibid*, alinéa 2.

⁷ Art. 117 PL 63 *supra* note 1, modifiant l'art. 304.1.1 de la *Loi sur les mines*.

communautés autochtones afin de soustraire d'autres portions du territoire à l'activité minière⁸. Ainsi, nous observons une diminution continue du territoire disponible pour l'exploration et l'exploitation minière, ce qui est susceptible de limiter le potentiel minier, de même que les retombées économiques pour le Québec.

b. Renouvellement de droits exclusifs d'exploration dans les territoires à l'intérieur de périmètres d'urbanisation (proposition de modification à l'article 61)

En vertu des modifications proposées, les mécanismes suivants ne pourraient plus être utilisés dans le cadre du renouvellement des droits exclusifs d'exploration préservés situés dans les périmètres d'urbanisation :

- Le versement des paiements en lieu et place des travaux à effectuer⁹;
- Le report des montants excédentaires dépensés pour des travaux d'exploration sur des périodes ultérieures¹⁰;
- L'application des montants excédentaires dépensés sur des droits exclusifs d'exploration situés dans un rayon de 4,5 kilomètres¹¹ ;
- L'application des montants excédentaires dépensés sur des propriétés voisines situées dans un rayon de 4,5 kilomètres pour lesquelles le titulaire du droit exclusif d'exploration dispose d'une promesse d'achat¹² (article 78).

Ces modifications contraindront en pratique le titulaire d'un droit exclusif d'exploration à réaliser des travaux d'exploration sur chacun de ces droits situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, tous les deux ans (sous réserve de la première période de validité d'un claim qui est de trois ans). Cette conséquence paraît tout à fait contraire à la volonté gouvernementale.

Les restrictions proposées à l'article 61 de la *Loi sur les mines* limiteraient par ailleurs la flexibilité dans la gestion des droits exclusifs d'exploration et nuirait à la mise en valeur du potentiel minier du Québec, notamment dans le contexte de la recherche et du développement de gisements souterrains, avec un bénéfice questionnable en matière de conciliation des usages. Il serait opportun de retirer ces nouvelles restrictions.

4. *Dépenses admissibles pour le calcul du coût minimum des travaux requis (proposition de modification à l'article 73)*

Pour permettre le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration, le PL 63 exigerait que son titulaire réalise des travaux représentant au moins 90 %¹³ du coût minimal¹⁴ fixé par règlement. Le CPEQ appuie l'objectif structurant de cette mesure, c'est-à-dire la réduction du phénomène spéculatif des droits exclusifs d'exploration. Néanmoins, il convient d'offrir une meilleure prévisibilité et flexibilité pour les entreprises quant à la nature des coûts admissibles.

Par exemple, le projet de loi propose d'accorder au gouvernement un pouvoir réglementaire plus large afin de fixer la nature des dépenses qui seront acceptées ainsi que la période pour laquelle elles seront acceptées aux fins du calcul du coût minimum des travaux d'exploration. De plus, tous les coûts d'exploration encourus en lien avec les

⁸ Art. 2 PL 63 *supra* note 1, édictant l'art. 2.4 de la *Loi sur les mines*.

⁹ Art. 73 de la *Loi sur les mines*.

¹⁰ Art. 75 de la *Loi sur les mines*.

¹¹ Art. 76 de la *Loi sur les mines*.

¹² Art. 78 de la *Loi sur les mines*.

¹³ Art. 36 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 73 de la *Loi sur les mines*

¹⁴ Art. 35 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 72 de la *Loi sur les mines*.

droits exclusifs d'exploration devraient être éligibles, incluant les dépenses liées aux mesures de communications et d'information auprès des communautés locales, etc.

5. *Obligation de tenir une séance d'information (proposition d'article 65.1)*

Le PL 63 propose d'obliger le titulaire d'un droit exclusif d'exploration de tenir une séance d'information au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement, afin de faire connaître la planification de ses travaux aux représentants locaux concernés¹⁵.

Nous croyons que le texte du PL 63 doit fournir plus de détails quant aux types de travaux d'exploration visés par cette obligation, laquelle devrait davantage être arrimée avec la procédure d'autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ATI)¹⁶ qui est entrée en vigueur en mai 2024. En effet, tous les travaux déclenchant des ATI requièrent un échange préalable avec les autorités municipales ou communautaires, un rapport de cet échange et une démonstration que les préoccupations ont été prises en compte.

En outre, il est proposé de contraindre le titulaire à publier les documents présentés lors de la séance d'information ainsi qu'un compte rendu de la séance¹⁷. À cet égard, nous entrevoyons un enjeu majeur concernant la confidentialité des informations échangées avec les représentants locaux, qui revêtent souvent un caractère sensible. Afin de mitiger ce risque pour les entreprises d'exploration, nous recommandons de circonscrire la portée des informations publiées à la suite de la séance d'information, par exemple pour exclure les secrets industriels et commerciaux. Il importe également de reconnaître que certaines communautés pourraient choisir de ne pas participer à ces séances d'information.

En effet, la multiplication des consultations exigées en vertu de la Loi sur les mines et des autres lois applicables au secteur minier crée un risque bien réel de sur-consultation qui pourrait nuire plutôt que de faciliter l'acceptabilité sociale des projets miniers. Il serait important à notre avis de procéder à une révision globale des différents mécanismes de consultation afin d'optimiser ces processus et éviter les effets négatifs d'une possible sur-consultation.

6. *Cession de droit exclusif d'exploration au cours de sa première période de validité (proposition d'article 80.1)*

Le PL 63 propose que la cession d'un droit exclusif d'exploration pendant la période initiale soit désormais soumise à une autorisation ministérielle qui n'est accordée que si tous les travaux d'exploration sont achevés (la ministre étant tenue d'autoriser la cession si ces conditions sont remplies)¹⁸. Une cession sans autorisation est nulle et sans effet.

Nous estimons que cette exigence d'autorisation ajouterait une charge et des délais administratifs inutiles et risquerait de limiter les options disponibles aux titulaires de droits miniers pour la gestion de leur propriété et ce, sans qu'un besoin clair pour cette nouvelle exigence soit facilement identifiable et sans qu'elle n'empêche réellement la spéculation minière. Cette mesure pourrait nuire à la clôture de transactions commerciales impliquant

¹⁵ Art. 30 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 65.1 de la *Loi sur les mines*; Art. 122 PL 63 *supra* note 1, édictant le para 8.2.1° de l'alinéa 1^{er} de l'art. 306 de la *Loi sur les mines*.

¹⁶ Voir à cet effet MRNF, [Titres d'exploration - Ministère des Ressources naturelles et des Forêts \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/).

¹⁷ Art. 30 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 65.1 de la *Loi sur les mines*, au 2^e alinéa.

¹⁸ Art. 39 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 80.1 de la *Loi sur les mines*.

de multiples actifs, de même que dans le cadre de réorganisations corporatives. Nous vous soumettons donc que cette restriction arbitraire au transfert d'un droit réel immobilier doit être reconsidérée.

7. Valorisation des résidus miniers et économie circulaire

a. Commentaire général

Le CPEQ soutient pleinement l'objectif du PL 63 visant à favoriser l'exploitation des résidus miniers, en particulier les minéraux critiques et stratégiques¹⁹. Cependant, certaines améliorations sont nécessaires pour permettre aux entreprises d'atteindre efficacement cet objectif.

Premièrement, le PL 63 doit clarifier les critères permettant de qualifier des résidus comme « inertes ». Bien que ce terme apparaisse à plusieurs reprises dans le PL 63²⁰, l'ambiguïté qu'il revêt peut engendrer des difficultés d'interprétation et d'application pour les exploitants miniers.

Deuxièmement, bien que l'ajout d'énoncés de principe visant à favoriser la mise en valeur des résidus miniers soit une initiative louable, l'encadrement proposé par le PL 63 demeure trop contraignant pour procéder à cette valorisation. Le CPEQ recommande donc une révision des critères de valorisation des résidus miniers dans le PL 63, afin de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et la faisabilité économique de ces opérations. Une définition claire des résidus « inertes » et un assouplissement des contraintes réglementaires permettraient de mieux atteindre l'objectif de valorisation des résidus miniers, tout en maintenant des standards environnementaux élevés.

b. Étude d'opportunité et de mise en marché (proposition de modification à l'article 98)

Le PL 63 propose également des mesures pour bonifier les renseignements dont dispose le gouvernement à l'égard des substances minérales qui sont présentes en sol Québec. En effet, la proposition d'amendement à l'article 98 de la *Loi sur les mines*²¹ prévoit que :

« Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, l'étude d'opportunité économique et de mise en marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact. »

À ce sujet, il importe de souligner qu'une étude de mise en marché ne porte que sur la commercialisation, alors qu'une étude de marché, au sein de laquelle il est possible de retrouver une étude de mise en marché, a une portée beaucoup plus large. Le CPEQ estime donc que l'exigence d'une « étude de marché » permettrait au gouvernement de recueillir davantage de renseignements sur la mise en marché de certaines substances minérales extraites en sol québécois, notamment les minéraux critiques et stratégiques.

Par ailleurs, le CPEQ soutient la décision du gouvernement de demander l'étude d'opportunité économique et de marché en même temps que l'étude d'impact, plutôt qu'au moment de la demande de bail minier. Cette approche permettrait une meilleure planification pour le promoteur dès le début du projet.

¹⁹ Art. 95 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 234.1 de la *Loi sur les mines*.

²⁰ Voir par exemple l'art. 49 du PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 111 de la *Loi sur les mines*.

²¹ Art. 43 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 98 de la *Loi sur les mines*.

8. *Pouvoir étendu de soumettre les baux miniers à des conditions (proposition de modification à l'article 101.0.1)*

Le MRNF peut assortir un bail minier de conditions afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, ou exiger, sur la base de motifs raisonnables, que les retombées économiques au Québec de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail soient maximisées. Le PL 63 propose d'élargir les types de conditions et d'obligations dont peut être assorti un bail minier²² :

- Pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;
- Pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;
- Lorsque le bail porte sur un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État; et
- Pour maximiser les retombées économiques au Québec du projet minier.

Ces conditions et obligations pourront, notamment, porter sur les travaux à effectuer sur le terrain.

La possibilité d'imposer de telles restrictions lors de la conclusion du bail minier nous semble tardive et constitue un dédoublement du régime d'autorisation environnementale, qui permet déjà au gouvernement du Québec d'imposer des contraintes en matière de conciliation des utilisations et de protection du territoire, etc. Pourquoi rajouter un nouveau pouvoir d'imposer de telles conditions une fois le processus d'autorisation environnemental complété? Cette question nous paraît d'autant plus importante que le PL 63 prévoit déjà d'assujettir tout projet minier à la PEEIE et à l'obtention d'un décret du gouvernement du Québec. Les ajouts proposés soulèvent par ailleurs un risque de contradiction entre le décret du Gouvernement du Québec et les conditions qui seraient imposées dans le bail.

Le gouvernement devrait limiter le type de conditions qui peuvent être ainsi imposées et fournir plus de détails et un cadre plus limité pour l'exercice de ces pouvoirs, par exemple, en prévoyant que ce pouvoir doit être utilisé en conformité avec les mesures prévues dans les autorisations environnementales et en limitant les motifs qui peuvent être invoqués au soutien de l'imposition de ces conditions. À cette fin, le gouvernement devrait établir des lignes directrices claires et transparentes pour l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires.

9. *Obligation de divulgation des activités et obligation de caractérisation des substances minérales exploitées (proposition de modification à l'article 120)*

Il est proposé d'exiger de tout locataire et concessionnaire la production d'un rapport annuel qui indique, par mine, notamment les informations suivantes²³ :

- Les activités réalisées, la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- Une caractérisation des substances minérales qui se retrouvent dans les résidus miniers issus de l'exploitation;
- Tous les autres renseignements déterminés par règlement.

²² Art. 44 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 101.0.1 de la *Loi sur les mines*.

²³ Art. 52 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 120 de la *Loi sur les mines*; Ce rapport quinquennal est transmis à l'occasion de la transmission du rapport annuel des activités.

Il sera essentiel de consulter les entreprises avant la publication de la réglementation qui précisera ces obligations.

Concernant la caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers, il importe d'éviter un doublement avec la [Directive 019](#)²⁴. En effet, une telle caractérisation doit déjà être réalisée en s'appuyant sur le [Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai](#)²⁵ du MELCCFP. Il serait opportun d'utiliser le même rapport plutôt que de doubler cette demande.

10. Limite à la cession des baux miniers et des concessions minières (proposition d'article 123.1)

Dans une logique structurante de réduire « le risque pour l'État d'assumer le coût de la restauration du site minier »²⁶, le PL 63 propose de prohiber la cession de titres miniers, à moins que le cédant ne se soit préalablement acquitté de la garantie financière²⁷. Bien que nous appuyions l'objectif derrière cette mesure, il convient de clarifier la portée de cette exigence.

Considérant que le Règlement adopté en vertu de la Loi sur les mines prévoit que la garantie peut être fournie en plusieurs versements, l'article 123.1 devrait préciser qu'il ne s'applique que lorsqu'une compagnie est en défaut de fournir un versement exigible au moment de la cession.

Par ailleurs, plutôt que d'interdire les transactions, l'article 123.1 devrait plutôt prévoir que le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables des obligations de réaménagement jusqu'au versement complet de la garantie financière. À défaut, l'article 123.1 introduit une restriction artificielle aux transactions commerciales dans le secteur minier.

11. Enlèvement ou déplacement de tout bien ou minerai extrait (proposition d'article 215.1)

Le PL 63 prévoit conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exiger du titulaire d'un droit minier qu'il enlève ou déplace tout bien ou tout minerai extrait, situé sur le terrain faisant l'objet du droit minier, afin de permettre (i) la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire; ou (ii) pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones²⁸.

L'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire est susceptible d'entraîner des coûts et des conséquences significatives pour les entreprises visées. Selon le libellé proposé, cette disposition permettrait même au ministre d'ordonner la fermeture d'une usine ou d'une fonderie située sur le périmètre d'une concession minière, et ce sans compensation, au motif de priorisation des utilisations ou d'intérêt public. À sa face même, un tel pouvoir, non balisé, est tout à fait déraisonnable, disproportionné et contraire à la règle de droit.

La possibilité pour le ministre d'imposer l'enlèvement ou le déplacement de tout bien et tout minerai semble également faire fi de l'encadrement juridique important déjà prévu à la LQE et autres lois qui régissent les activités minières au Québec. Le ministre pourrait-il par exemple imposer le déplacement d'une aire d'accumulation

²⁴ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCCFP), [Directive 019 sur l'industrie minière](#) (2012).

²⁵ MELCCFP, [Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai](#) (2020).

²⁶ MRNF, [Mémoire - Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) à la p 12.

²⁷ L'interdiction proposée ne s'applique pas aux cessions intervenues dans le cadre de l'application de la [Loi sur les arrangements avec des créanciers des compagnies](#) ou de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#); Art. 55 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 123.1 de la *Loi sur les mines*.

²⁸ Art. 76 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 215.1 de la *Loi sur les mines*.

pourtant autorisée par le Gouvernement du Québec au terme d'un processus devant le BAPE? Une telle ordonnance pourrait par ailleurs être inapplicable à défaut pour le titulaire visé d'avoir obtenu les autorisations requises de la part des autres autorités gouvernementales compétentes (incluant le MELCCFP et Pêches et Océans Canada).

Eu égard ce qui précède, la proposition d'article 215.1 nous paraît rédigée de façon beaucoup trop large et soulève des difficultés légales et pratiques significatives. Nous vous soumettons que cet article devrait être retiré du PL 63. À défaut, il nous paraît essentiel que ce pouvoir discrétionnaire soit beaucoup mieux balisé et que les motifs de contestation de ces dispositions soient clarifiés. Une solution potentielle serait d'exclure du champ d'application de ce pouvoir toute activité réalisée avant l'entrée en vigueur du PL 63 ou qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE.

12. Obligation de réaménagement et restauration des mines (proposition d'article 232)

À l'heure actuelle, les personnes qui entreprennent une exploration avancée au-delà des seuils déterminés par voie réglementaire ainsi que les exploitants de mines, d'usine de concentrateur de minerai ou de transformation de substance minérale doivent déposer un plan de réaménagement et de restauration minière et une garantie financière.

Le PL 63 prévoit d'assujettir également à cette obligation les « usines de transformation » et ce, sans prévoir que les usines visées seront déterminées par règlement.²⁹ Cette modification élargie considérablement la portée de la *Loi sur les mines* et pourrait potentiellement imposer de nouvelles obligations pour des activités qui ne relèvent pas de l'exploitation d'une mine, par exemple les cimenteries, les alumineries et les fonderies, etc. Or, ces activités sont déjà lourdement réglementées par l'entremise notamment de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris les obligations applicables en matière de réhabilitation en cas de cessation d'activité.

Dans ce contexte, nous nous opposons fermement à cet ajout, qui devrait être retiré du PL 63 ou à défaut être clarifié par voie réglementaire afin de se limiter aux aires d'accumulation de résidus miniers qui sont exploitées par certaines usines de transformation spécifiques.

13. Réparation du préjudice causé à l'environnement en cas de cession (proposition d'article 232.0.1)

Lorsqu'une personne transfère son droit minier, ou le terrain visé par ses activités minières ou son usine, le PL 63 prévoit que cette personne est tenue de payer une compensation au ministre pour le « préjudice causé à l'environnement par ses activités », conformément à ce qui est prévu par règlement (nouvel article 232.0.1). Le ministre peut renoncer au paiement de cette indemnité en échange de la mise en œuvre d'une méthode de réaménagement et de restauration plus efficace du terrain utilisé pour les activités minières. Nous comprenons que ce mécanisme ne sera pas applicable lorsque la garantie financière prévue aux articles 232.4 et suivants de la *Loi sur les mines* aura été versée en totalité.

À ce sujet, le CPEQ souhaite obtenir des clarifications sur les points suivants:

- Comment sera calculé le montant de la compensation qui devra être payée par le cédant en cas de cession de droit minier?

²⁹ Art. 95 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 232(3) de la *Loi sur les mines*.

- Est-ce que le cessionnaire pourra assumer les exigences de remise en état sans paiement de compensation? Ceci paraît essentiel afin d'éviter de nuire aux transactions commerciales.
- À quoi réfère le PL 63 lorsqu'il est fait mention de « mesures plus efficaces de réaménagement »?

Par ailleurs, le texte du PL 63 ne propose aucune définition pour la notion de « réparation », ni pour celle de « préjudice causé à l'environnement », ce qui rend difficile pour les entreprises d'anticiper la teneur et la portée de leurs obligations. Une définition précise de ces notions essentielles à même le texte du projet de loi permettrait également de mitiger le risque de confusion avec la notion distincte, mais tout aussi imprécise de « préjudice », consacrée au nouvel article 233.2 de la *Loi sur les mines*³⁰. Nous soumettons que ces termes devraient être définis de manière à refléter leur objectif, à savoir éviter que l'État n'ait à assumer les coûts liés à la restauration d'un site minier³¹.

Enfin, nous sommes très surpris de l'inclusion des ventes de « terrain » ou d'« usine » dans cette disposition. De telles transactions débordent largement du cadre de la *Loi sur les mines* et ne devraient pas être régies par cette loi. L'imposition de restrictions au transfert de droits immobiliers constituent de plus une contrainte commerciale importante qui n'est pas exigée dans les autres secteurs industriels. Qu'est-ce qui justifie l'imposition d'une telle contrainte dans le secteur minier? Rappelons que la remise en état des terrains et des usines fait déjà l'objet d'un encadrement précis à la LQE, notamment aux articles 31.51 et 31.53, sans qu'il n'en découle une restriction aux transactions commerciales. Par ailleurs, il serait absurde d'exiger le paiement d'une compensation lors de la vente d'une usine de transformation alors que les activités de cette usine se poursuivent. Une telle mesure imposerait un frein important aux investissements, n'est aucunement justifiée et nuirait directement à l'économie québécoise. Ainsi, nous sommes d'avis que ces modalités n'ont pas leur place à la *Loi sur les mines* et doivent être retirées de l'article 232.0.1.

À la lumière de ce qui précède, il convient d'accroître la prévisibilité offerte aux entreprises. Ainsi, nous soumettons que le gouvernement devrait :

- Définir, à même le texte de l'article 232.0.1, les notions de « réparation » et de « préjudice causé à l'environnement », afin de mieux refléter leur objectif et de circonscrire leur portée aux coûts de restauration d'un site minier³²;
- Retirer de cette disposition les obligations applicables aux terrains et aux usines afin de ne viser que la cession de droits miniers pour lesquels un plan de réaménagement est exigible;
- Consulter les entreprises en amont de la publication des projets de règlement ayant pour objet de prévoir les modalités à la compensation pour réparer le préjudice causé à l'environnement;
- Élaborer des lignes directrices relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du MRNF de distinguer les cas dans lesquels la compensation devra être versée.

³⁰ Art. 93 PL 63, supra note 1, édictant l'art. 233.2 de la *Loi sur les mines*.

³¹ MRNF, [Mémoire - Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) à la p 12.

³² MRNF, [Mémoire - Projet de loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) à la p 12.

14. Régime de responsabilité sans faute (propositions d'articles 233.2 et 233.3)

Le PL 63 propose d'imposer un régime de responsabilité sans faute, jusqu'à concurrence d'un montant par événement déterminé par règlement, pour réparer tout dommage ou préjudice causé par le fait ou à l'occasion des activités d'une personne dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant une perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques pour laquelle seul le gouvernement pourrait tenter une action en justice. Au-delà de ce montant, une personne pourrait être tenue de payer des dommages-intérêts fondés sur sa faute ou sur la faute de l'un de ses sous-contractants ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Il importe de noter que la défense de force majeure ne pourrait être opposée aux demandes décrites ci-dessus et que ce régime ne s'appliquerait pas « aux préjudices causés à l'environnement » pour lesquels une « réparation » devrait être effectuée conformément à un plan de réaménagement et de restauration³³.

Par ailleurs, le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État devrait souscrire une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés par le biais ou au cours de ses activités dans l'exercice de ses droits³⁴.

La justification pour l'imposition d'un régime de responsabilité sans faute, qui est extraordinaire et s'écarte du régime général de responsabilité, est manquante. Ce régime pourrait avoir un impact sur la capacité du Québec à attirer des investissements miniers et pourrait mener à une multiplication de poursuites et éventuellement à la fermeture d'usines. D'une manière générale, les régimes spéciaux de responsabilité doivent être évités et toutes les demandes d'indemnisation devraient être fondées sur l'existence d'une faute. D'ailleurs, le Code civil du Québec prévoit déjà une exception importante à ce principe par l'entremise du régime de responsabilité sans faute en matière de troubles du voisinage³⁵ et des dispositions de renversement du fardeau de la preuve dans certains cas, notamment en cas de responsabilité par le fait d'un bien. Le régime existant établit un équilibre raisonnable et approprié entre les demandeurs et les défendeurs qu'il n'est pas opportun de modifier.

Dans cet ordre d'idées, il n'y a aucune raison d'exclure une défense fondée sur la force majeure. Il est fondamentalement injuste que l'exploitant de la mine doive supporter le risque de force majeure. Il s'agit d'événements qui échappent au contrôle des parties et il serait inapproprié de transférer la responsabilité de ces événements à l'exploitant de mine, à moins de définir clairement la portée de cette exclusion.

Par ailleurs, force est de constater que cette disposition est similaire au régime de responsabilité sans faute établi à l'article 128 de la [Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole](#). Contrairement au régime de responsabilité proposé par le PL 63, ce régime comprend des éléments de définition qui permettent de mieux circonscrire la notion de « préjudice » dans cette loi, en référant spécifiquement au risque d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides.

Le CPEQ se préoccupe donc fortement de l'ajout potentiel d'un régime de responsabilité sans faute à la *Loi sur les mines*. En effet, l'établissement de ce régime signifierait qu'une action en justice pourrait être intentée contre un titulaire de droits miniers sans qu'il soit nécessaire d'appliquer un régime fondé sur la faute. Cela ouvrirait la porte aux litiges, entraînant alors un impact sur la compétitivité de l'industrie et sur les investissements au Québec.

³³ Art. 93 PL 63, supra note 1, édictant l'art. 233.2 de la *Loi sur les mines*.

³⁴ Art. 90 et ss PL 63, supra note 1, édictant l'art. 233.3 de la *Loi sur les mines*.

³⁵ Art. 976 C.c.Q.

Dans l'optique de mieux cadrer cette disposition avec l'économie générale du PL 63, nous recommandons de :

- Définir la notion de « préjudice » de manière claire, précise et spécifique au secteur minier afin de réduire l'incertitude juridique. Les types de préjudices couverts par la loi devrait se limiter tout au plus à l'obligation de remise en état des terrains affectés par une activité minière, et exclure explicitement les nuisances déjà couvertes par le régime de droit commun;
- Limiter les activités minières visées par cette disposition, afin de se limiter par exemple au cas d'un bris accidentel de digue, en excluant cependant tout préjudice découlant de l'exploitation d'une usine ou la réalisation d'activité minière réalisée conformément aux autorisations émises par les autorités gouvernementales compétentes;
- Clarifier la notion de « non-usage liée aux ressources publiques »;
- Consulter l'industrie en amont de la publication du montant en deçà duquel les titulaires de droits miniers devraient répondre à ce régime de responsabilité sans égard à la faute, notamment pour prendre en compte la capacité des entreprises à supporter ces coûts;
- Maintenir le moyen de défense de force majeure du droit commun, prévu à l'article 1470 du Code civil du Québec, pour mieux aligner le régime de responsabilité avec les pratiques standards dans d'autres secteurs et juridictions.

15. Travaux qui ne sont pas prévus au plan de réaménagement et de restauration (article 232.6)

Le PL 63 propose qu'en « cas d'urgence »³⁶, les entreprises puissent réaliser des travaux qui ne figurent pas au plan de réaménagement et de restauration, à condition de soumettre un plan révisé au MRNF dans un délai raisonnable³⁷. Dans une perspective de prévisibilité, il serait utile de prévoir à la loi certains exemples de « cas d'urgence ».

16. Obligation d'exploiter les résidus miniers (proposition d'article 234.1)

Dans une optique de respect des principes de l'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation des résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, il est proposé que le ministre puisse (i) exiger du locataire ou du concessionnaire qu'il exploite les substances minérales présentes dans les résidus miniers ; (i) imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure visant à favoriser l'exploitation des résidus miniers.

Nous vous soumettons que le gouvernement ne devrait pas être en mesure d'exiger l'exploitation des résidus miniers. La mise en œuvre d'une telle ordonnance pourrait nécessiter des investissements et travaux significatifs, entraîner une perte financière considérable et avoir un impact négatif sur les opérations d'une mine. À tout événement, une telle ordonnance serait généralement inapplicable dans la mesure où le titulaire des droits miniers visés ne détient pas les permis et autorisations requis pour l'exploitation de ces résidus.

³⁶ Art. 85 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 232.6 de la *Loi sur les mines*.

³⁷ Art. 85 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 232.6 de la *Loi sur les mines*.

Dans ce contexte, les exigences prévues à l'article 234.1 devraient être imposées, le cas échéant, par le Gouvernement du Québec dans le décret qui serait pris pour les nouveaux projets miniers, ou à défaut lors de la conclusion du bail minier initial.

17. Pouvoir d'inspection (proposition de modification de l'article 251)

Le PL 63 propose d'élargir considérablement les pouvoirs de l'inspecteur³⁸. Bien que le rôle de l'inspecteur soit essentiel au bon fonctionnement de l'activité minière au Québec, nous sommes d'avis que certains des pouvoirs proposés ratissent trop large, notamment en raison de leurs conséquences pratiques.

D'abord, nous sommes préoccupés par la proposition de retirer du libellé de l'article 251 la mention selon laquelle l'inspecteur peut avoir accès à un site minier « à toute heure raisonnable »³⁹. Ce retrait permettrait l'inspection d'un site minier à tout moment, indépendamment de la présence du personnel nécessaire au respect des normes de santé et sécurité. Par conséquent, il serait judicieux de garder cette mention intacte, sauf en cas d'urgence ou pour des motifs valables.

Ensuite, il importe de souligner que l'opération des équipements miniers requiert des qualifications particulières, ainsi qu'une familiarité avec le site minier au sein duquel ils sont utilisés. C'est en ce sens que nous sommes dubitatifs à l'égard de la proposition visant à conférer à l'inspecteur les pouvoirs de procéder lui-même à « toute excavation ou tout forage pour évaluer l'état des lieux »⁴⁰, ainsi que d'« actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection »⁴¹. Ainsi, il nous apparaît déraisonnable de prévoir que l'inspecteur soit lui-même en mesure de procéder à des mesures aussi intrusives. Il nous semble plus approprié que l'inspecteur puisse plutôt demander que de telles opérations soient entreprises par le personnel du site minier.

Dans la même veine, il est proposé de donner à l'inspecteur le pouvoir « d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements »⁴². Pour des considérations pratiques, telles que la protection des données informatiques par des mots de passe et divers codes d'accès, nous estimons qu'il y aurait lieu que l'inspecteur soit plutôt uniquement investi du pouvoir de demander l'accès aux dites données. Il importe également que le MRNF veille à ce que les pouvoirs d'inspection et d'enquête demeurent distincts.

18. Assujettissement de toute nouvelle mine à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) (proposition de modification au REEIE)

Le PL 63 propose de retirer le seuil d'assujettissement de 2000 tonnes métriques par jour de capacité de production afin que tout nouveau projet minier soit soumis à la PÉEIE⁴³. Nous reconnaissons qu'une telle standardisation du processus d'autorisation pourrait, du moins en principe, favoriser la prévisibilité pour l'ensemble des parties prenantes.

³⁸ Art. 104 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 251 de la *Loi sur les mines*.

³⁹ *Ibid*, al. 2, para 2.

⁴⁰ *Ibid*, al. 2, para 3.

⁴¹ *Ibid*, al. 2, para 7.

⁴² *Ibid*, al. 2, para 9.

⁴³ Art. 44 PL 63, *supra* note 1, remplaçant les art. 101 et 101.0.1 l'article 22 de la *Loi* partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.

Des mesures devraient cependant être prévues pour faciliter et accélérer les projets relatifs aux minéraux critiques et stratégiques, de même que les projets de petite envergure en matière d'économie circulaire, en permettant par exemple que les projets de valorisation de résidus miniers sur des anciens sites miniers puissent procéder sans être assujettis à la PEEIE dans le cas de projets de petite envergure.

19. Pouvoirs réglementaires

Tel que prévu par la proposition d'amendement de l'article 306 de la *Loi sur les mines*, le gouvernement disposera de pouvoirs étendus pour adopter des règlements, y compris des règlements visant à :

- Déterminer les conditions de désignation sur carte ou de détention d'un droit exclusif d'exploration⁴⁴;
- Préciser les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue et les normes applicables à l'élaboration de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance⁴⁵;
- Prescrire les conditions de délivrance d'une autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire⁴⁶;
- Déterminer les dépenses admissibles au calcul du coût minimum des travaux d'exploration requis et la période pour laquelle ils sont acceptés⁴⁷;
- Déterminer les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée⁴⁸;
- Déterminer les éléments, barèmes et méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière à verser ainsi que les modalités de paiement, les intérêts et les pénalités applicables⁴⁹;
- Prescrire les normes auxquelles le plan de réaménagement et de restauration doit se conformer⁵⁰;
- Établir les normes relatives à la garantie financière à verser pour assurer la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier⁵¹;

⁴⁴ Art. 15 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 41 de la *Loi sur les mines*.

⁴⁵ Art. 30 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 65.1 de la *Loi sur les mines*.

⁴⁶ Art. 30 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 66 de la *Loi sur les mines*.

⁴⁷ Art 35 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 72 de la *Loi sur les mines*.

⁴⁸ Art 43 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 98 de la *Loi sur les mines*; Art 44 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 101 de la *Loi sur les mines*; Art. 48 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 104 de la *Loi sur les mines*; Art 51 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 118.1 de la *Loi sur les mines*.

⁴⁹ Art 80 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 232.0.1 de la *Loi sur les mines*; Art 91 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 232.10.3 de la *Loi sur les mines*.

⁵⁰ Art 91 PL 63, *supra* note 1, modifiant l'art. 232.10.3 de la *Loi sur les mines*.

⁵¹ Art 83 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 234 de la *Loi sur les mines*.

- Énumérer les travaux d'exploration, les travaux d'exploitation et les substances minérales ainsi exploitées qui déterminent l'assujettissement d'une personne à l'obligation de restaurer et réaménager le terrain visé par ses activités minières, afin de réparer le préjudice causé à l'environnement⁵²;
- Fixer les conditions liées au montant à verser en compensation du préjudice causé à l'environnement, le cas échéant⁵³;
- Déterminer le montant, par événement, jusqu'à concurrence duquel une personne sera tenue de réparer un « préjudice » causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit minier sur une base non fautive⁵⁴
- Déterminer le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile requise en fonction des différents droits miniers et du niveau de risque⁵⁵;
- Fixer les modalités de la consultation publique tenue par le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface dans la région concernée⁵⁶;

Les conséquences opérationnelles et financières potentielles découlant de l'exercice de ces pouvoirs réglementaires peuvent être importantes et dicter les décisions d'investissement. Présentement, il est difficile d'évaluer ces conséquences, ce qui cause de l'imprévisibilité. Il sera donc important que les entreprises soient consultées de manière significative avant toute proposition visant à imposer des règlements basés sur ces pouvoirs.

Conclusion

Le CPEQ est d'avis que les améliorations suivantes doivent être apportées au PL 63 :

1. Préciser les critères d'encadrement des différents pouvoir discrétionnaires prévus au PL 63 et recentrer ces pouvoirs sur les responsabilités du MRNF.
2. Concernant les conditions pour être titulaire des droits exclusifs d'exploration, consulter les entreprises en amont de la mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'établir de telles conditions en incluant certains éléments spécifiques comme critères contributives à la qualification des projets miniers, notamment :
 - De détenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
 - D'adhérer à un ordre professionnel au Canada (dans le cas d'une demande par une personne physique).
3. Concernant la soustraction des terres privées à l'activité minière

⁵² Art. 80 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 232 de la *Loi sur les mines*.

⁵³ Art. 80 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 232.0.1 de la *Loi sur les mines*.

⁵⁴ Art. 93 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 233.2 de la *Loi sur les mines*.

⁵⁵ Art. 93 PL 63, *supra* note 1, édictant l'art. 233.3 de la *Loi sur les mines*.

⁵⁶ Art. 122 PL 63 *supra* note 1, édictant le para 14.1° de l'alinéa 1^{er} de l'art. 306 de la *Loi sur les mines*.

-Le CPEQ s'oppose à cette proposition puisque les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire concernant les mines comprennent déjà un mécanisme de soustraction de terres à l'activité minière.

-Si la soustraction proposée était maintenue dans la version finale du PL 63, des aménagements devraient être prévus afin de ne pas restreindre inutilement le développement de mines souterraines, ni la réalisation de mines à ciel ouvert en terres privées avec le consentement du propriétaire foncier.

4. Concernant les périmètres d'urbanisation :

-Au sujet de la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minière des droits miniers à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le gouvernement ne devrait pas adopter une soustraction générale de certaines terres à l'activité minière, mais plutôt s'efforcer de concilier les différentes utilisations des terres.

-Au sujet du renouvellement de droits exclusifs d'exploration dans les territoires à l'intérieur de périmètres d'urbanisation, puisque les restrictions proposées à l'article 61 de la *Loi sur les mines* limiteraient la flexibilité dans la gestion des droits exclusifs d'exploration et nuirait à la mise en valeur du potentiel minier du Québec, nous demandons de retirer ces nouvelles restrictions.

5. Concernant les dépenses admissibles pour le calcul du coût minimum des travaux requis

-Le CPEQ appuie l'objectif structurant de cette mesure, c'est-à-dire la réduction du phénomène spéculatif des droits exclusifs d'exploration. Néanmoins, nous recommandons de fournir des paramètres ou des lignes directrices expliquant pourquoi le règlement limitera les dépenses qui peuvent être calculées en tant que coûts d'exploration, et qui :

- Précisent la période pendant laquelle ces dépenses seront acceptées;
- Prévoient et soulignent que tous les coûts d'exploration devraient être éligibles dans la mesure où ils sont encourus.

6. Concernant l'obligation de tenir une séance d'information 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement

-Le texte du PL 63 devrait fournir plus de détails quant aux types de travaux d'exploration visés par cette obligation laquelle doit être davantage arrimée avec la procédure d'autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ATI).

-Il serait important de procéder à une révision globale des différents mécanismes de consultation afin d'optimiser ces processus et éviter les effets négatifs d'une possible sur-consultation.

7. Cession du droit exclusif d'exploration au cours de sa première période de validité

-L'exigence d'autorisation ministérielle en cas de cession d'un droit exclusif d'exploration ajouterait une charge et des délais administratifs inutiles et risquerait de limiter les options disponibles aux titulaires de

droits miniers pour la gestion de leur propriété et ce, sans qu'un besoin clair pour cette nouvelle exigence soit facilement identifiable.

8. Valorisation des résidus miniers et économie circulaire

-Le CPEQ soutient pleinement l'objectif du PL 63 visant à favoriser l'exploitation des résidus miniers, en particulier les minéraux critiques et stratégiques. Le PL 63 doit clarifier les critères permettant de qualifier des résidus comme « inertes ».

-L'encadrement proposé par le PL 63 demeure trop contraignant pour procéder à cette valorisation.

-Le CPEQ recommande une révision des critères de valorisation des résidus miniers dans le PL 63, afin de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et la faisabilité économique de ces opérations. Une définition claire des résidus « inertes » et un assouplissement des contraintes réglementaires permettraient de mieux atteindre l'objectif de valorisation des résidus miniers, tout en maintenant des standards environnementaux élevés.

-L'exigence d'une « étude de marché » permettrait au gouvernement de recueillir davantage de renseignements sur la mise en marché de certaines substances minérales extraites en sol québécois, notamment les minéraux critiques et stratégiques.

-Le CPEQ soutient la décision du gouvernement de demander l'étude d'opportunité économique et de marché en même temps que l'étude d'impact, plutôt qu'au moment de la demande de bail minier. Cette approche permettrait une meilleure planification pour le promoteur dès le début du projet.

9. Concernant le pouvoir étendu de soumettre les baux miniers à des conditions

-Le gouvernement devrait limiter le type de conditions qui peuvent être ainsi imposées et fournir plus de détails et un cadre plus limité pour l'exercice de ces pouvoirs. Il devrait établir des lignes directrices claires et transparentes pour l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires.

10. Concernant l'obligation de divulguer des activités et de caractérisation des substances minérales exploitées

-Au sujet des activités à divulguer, consulter les entreprises avant la publication de la réglementation qui précisera ces obligations.

-Concernant la caractérisation des substances minérales contenues dans les résidus miniers, permettre l'utilisation du rapport de caractérisation exigé par la Directive 019 du MELCCFP afin d'éviter les doublages.

11. Limite à la cession des baux miniers et des concessions minières

-La proposition du PL 63 de prohiber la cession de titres miniers, à moins que le cédant ne se soit préalablement acquitté de la garantie financière doit être clarifiée.

-L'article 123.1 ne devrait s'appliquer que lorsqu'une compagnie est en défaut de fournir un versement exigible au moment de la cession.

-L'article 123.1 devrait plutôt prévoir que le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables des obligations de réaménagement jusqu'au versement complet de la garantie financière. À défaut, l'article 123.1 introduit une restriction artificielle aux transactions commerciales dans le secteur minier.

12. Enlèvement ou déplacement de tout minerai extrait

-Compte tenu du libellé de l'article 215.1, cet article devrait être retiré du PL 63. À défaut, il nous paraît essentiel que ce pouvoir discrétionnaire soit beaucoup mieux balisé et que les motifs de contestation de ces dispositions soient clarifiés. Une solution potentielle serait d'exclure du champ d'application de ce pouvoir toute activité réalisée avant l'entrée en vigueur du PL 63 ou qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE.

13. Obligation de réaménagement et de restauration des mines

-Cette modification élargie considérablement la portée de la *Loi sur les mines* et pourrait potentiellement imposer de nouvelles obligations pour des activités qui ne relèvent pas de l'exploitation d'une mine, par exemple les cimenteries, les alumineries et les fonderies, etc. Or, ces activités sont déjà lourdement réglementées par l'entremise notamment de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris les obligations applicables en matière de réhabilitation en cas de cessation d'activité. Nous nous opposons donc fermement à cet ajout, qui devrait être retiré du PL 63 ou à défaut être clarifié par voie réglementaire afin de se limiter aux aires d'accumulation de résidus miniers qui sont exploitées par certaines usines de transformation spécifiques.

14. Réparation du préjudice causé à l'environnement en cas de cession

-Définir, à même le texte de l'article 232.0.1, les notions de « réparation » et de « préjudice causé à l'environnement », afin de mieux refléter leur objectif et de circonscrire leur portée aux coûts de restauration d'un site minier;

-Retirer de cette disposition les obligations applicables aux terrains et aux usines afin de ne viser que la cession de droits miniers pour lesquels un plan de réaménagement est exigible;

-Consulter les entreprises en amont de la publication des projets de règlement ayant pour objet de prévoir les modalités à la compensation pour réparer le préjudice causé à l'environnement;

-Élaborer des lignes directrices relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du MRNF de distinguer les cas dans lesquels la compensation devra être versée.

15. Régime de responsabilité sans faute

-Définir la notion de « préjudice » de manière claire, précise et spécifique au secteur minier afin de réduire l'incertitude juridique.

- Limiter les activités minières visées par cette disposition, afin de se limiter par exemple au cas d'un bris accidentel de digue, en excluant cependant tout préjudice découlant de l'exploitation d'une usine ou la réalisation d'activité minière réalisée conformément aux autorisations émises par les autorités gouvernementales compétentes;

- Clarifier la notion de « non-usage liée aux ressources publiques »;

- Consulter l'industrie en amont de la publication du montant en deçà duquel les titulaires de droits miniers devront répondre à ce régime de responsabilité sans égard à la faute, notamment pour prendre en compte la capacité des entreprises à supporter ces coûts;

- Maintenir le moyen de défense de force majeure du droit commun, prévu à l'article 1470 du Code civil du Québec, pour mieux aligner le régime de responsabilité avec les pratiques standards dans d'autres secteurs et juridictions.

16. Travaux qui ne sont pas prévus au plan de réaménagement et de restauration

- Le PL 63 propose qu'en « cas d'urgence », les entreprises puissent réaliser des travaux qui ne figurent pas au plan de réaménagement et de restauration, à condition de soumettre un plan révisé au MRNF dans un délai raisonnable. Dans une perspective de prévisibilité, il serait utile de prévoir à la loi certains exemples de « cas d'urgence ».

17. Obligation d'exploiter les résidus miniers

- Le gouvernement ne devrait pas être en mesure d'exiger l'exploitation des résidus miniers. Les exigences prévues à l'article 234.1 devraient être imposées, le cas échéant, par le Gouvernement du Québec dans le décret qui sera pris pour les nouveaux projets miniers, ou à défaut lors de la conclusion du bail minier initial.

18. Pouvoir d'inspection

- La proposition de retirer du libellé de l'article 251 la mention selon laquelle l'inspecteur peut avoir accès à un site minier « à toute heure raisonnable » ne nous paraît pas acceptable car il permettrait l'inspection d'un site minier à tout moment, indépendamment de la présence du personnel nécessaire au respect des normes de santé et sécurité, sauf en cas de force majeure ou pour des motifs valables.

- La proposition de conférer à l'inspecteur les pouvoirs de lui-même procéder à « toute excavation ou tout forage pour évaluer l'état des lieux », ainsi que d'« actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection » nous apparaît périlleuse. Il nous semble plus approprié que l'inspecteur puisse plutôt demander que de telles opérations soient entreprises par le personnel du site minier.

- En ce qui concerne le pouvoir de l'inspecteur « d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements », nous estimons qu'il y aurait lieu que l'inspecteur soit plutôt uniquement investi du pouvoir de demander l'accès aux dites données.

- Il importe également que le MRNF veille à ce que les pouvoirs d'inspection et d'enquête demeurent distincts.



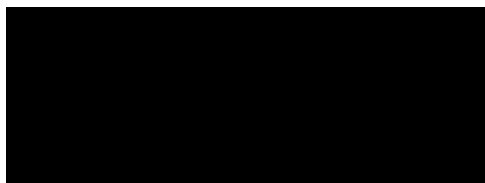
19. Assujettissement de toute nouvelle mine à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

-Bien que nous sommes favorables à cette proposition, des mesures devraient cependant être prévues pour faciliter et accélérer les projets relatifs aux minéraux critiques et stratégiques, de même que les projets de petite envergure en matière d'économie circulaire, en permettant par exemple que les projets de valorisation de résidus miniers sur des anciens sites miniers puissent procéder sans être assujettis à la PEEIE dans le cas de projets de petite envergure.

20. Pouvoirs réglementaires

-Tenir des consultations en amont de toute proposition visant à imposer des règlements basés sur les pouvoirs du projet de loi.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC Mme Roxanne Guévin, Secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
capern@assnat.qc.ca